

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation d'un concert le mardi 11 novembre 2014 dès 9h00 dans les rues de Sevrans dans le cadre de la commémoration du 11 novembre.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 23 35 75), domicilié 6 Place du 8 mai 1945 - CONDÉ SAINTE LIBIAIRE pour l'organisation d'un concert le mardi 11 novembre 2014 dès 9h00 dans les rues de Sevrans dans le cadre de la commémoration du 11 novembre.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **130 euros net** (cent trente euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014


LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

Application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
à l'issue de laquelle la présente a été :

- reçu en préfecture le :

03 NOV. 2014

- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la Compagnie Cincle Plongeur pour quatre représentations d'un spectacle intitulé « Ouli », le jeudi 29 janvier 2015 à 14h, le vendredi 30 janvier 2015 à 9h30 et 14h, le samedi 31 janvier 2015 à 15h, à la salle des fêtes de Sevrans, dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la Compagnie Cincle Plongeur, représentée par Yvette ROUX, en sa qualité de Présidente :
adresse : BP 52, 37 210 VOUVRAY
n° SIRET : 400 018 164 00030 - code APE : 9003B
n° de licence : 2-118108

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser quatre représentations du spectacle « Ouli », à la salle des fêtes de Sevrans selon le calendrier suivant :

- jeudi 29 janvier 2015 à 14h
- vendredi 30 janvier 2015 à 9h30 et 14h
- samedi 31 janvier 2015 à 15h

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5775,74 € net de taxes (cinq mille sept cent soixante quinze euros et soixante quatorze centimes)** - la compagnie n'est pas assujettie à la TVA - sera effectué par mandatement administratif :

- **prix de cession** des quatre représentations et du transport : 5471,44 € net de taxes
- **frais annexes** : défraiements repas : 17 repas à 17,90 € soit 304,30 € net de taxes

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement des artistes soit :

- 2 chambres simples du mercredi 28 janvier au soir au samedi 31 janvier au matin
- 1 chambre simple du jeudi 29 janvier au soir au samedi 31 janvier au matin

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Yvette ROUX, en sa qualité de Présidente de la Compagnie Cincle Plongeur.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

03 NOV. 2014

- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec Victorie Music pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Ailleurs sera demain », le vendredi 13 février 2015 à 14h, le samedi 14 février 2015 à 15h, à la salle des fêtes de Sevrans, dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec Victorie Music, représentée par Eric JIROUX, en sa qualité de Gérant :

adresse : 4, rue de Braque, 75 003 PARIS

n° SIRET : 37882082300029 - code APE : 9001Z

n° de licence : 2-1043745 / 3-1035985

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser deux représentations du spectacle « Ailleurs sera demain », à la salle des fêtes de Sevrans, selon le calendrier suivant :

- vendredi 13 février 2015 à 14h,
- samedi 14 février 2015 à 15h.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **6985,16 € TTC (six mille neuf cent quatre-vingt cinq euros et seize centimes toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif

- **prix de cession** des deux représentations : 4500 € HT (TVA à 5,5%) soit **4747,50 € TTC**
- **frais annexes :**
 - transport : 712 € HT (TVA à 5,5%) soit **751,16 € TTC**
 - défraiements repas pour 5 personnes du 12 février soir au 14 février soir : 25 repas à 17,90 € HT soit 447,50 € HT (TVA à 5,5 %), soit **472,12 € TTC**
 - défraiements hôtel pour 5 personnes du 12 février au 15 février : 15 nuitées à 64,10 € HT la nuitée, soit un total de 961,50 € HT (TVA à 5,5 %), soit **1014,38 € TTC**

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Eric JIROUX, en sa qualité de Gérant de Victorie Music.

Fait à Sevrans, le 31 OCT 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

03 NOV. 2014

- reçu en préfecture le :

- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la compagnie « La Mandarine Blanche » pour deux représentations du spectacle intitulé « Face de cuillère » qui auront lieu le vendredi 28 novembre 2014 à 14h30 et à 20h30 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la compagnie « La Mandarine Blanche » (SIRET : 538 129 933 00015 Code APE : 9001Z – licence 1055427 de catégorie 2), représentée par Madame Flore Vallet en sa qualité de Présidente, domiciliée Chez Crystel Noe au 30 rue Bérourard 57000 Metz, pour deux représentations du spectacle intitulé « Face de cuillère » qui auront lieu le vendredi 28 novembre 2014 à 14h30 et à 20h30 à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 4 969 euros HT soit **5 242,30 euros TTC** (cinq mille deux cent quarante-deux euros et trente centimes toutes taxes comprises) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la compagnie « La Mandarine Blanche », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture, se répartissant comme suit :

- cachet : 4 500 euros HT soit 4 747,50 euros TTC (quatre mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %).
- frais : 469 euros HT soit 494,80 euros TTC (quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %).

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Flore Vallet, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014

Pour Le Maire,
et par suppléance,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 NOV. 2014

- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation de spectacle avec la société Sonotek pour la représentation du spectacle vivant intitulé « Les VIP C'est Vous » assuré par un D-Jay, Tristan Fedoras, qui aura lieu le dimanche 19 octobre 2014 à 18h00 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la société « Sonotek », représentée par Monsieur Cyril Renard en sa qualité de Gérant, domiciliée à La Jarrie F-17380 Puy- Du-Lac (SIRET : 403 906 043 00035 – Code APE : 9001Z – licence d'entrepreneur spectacles : 2-1076452) pour la représentation du concert intitulé « Les VIP C'est Vous » assuré par un D-Jay qui aura lieu le dimanche 19 octobre 2014 à 18h00 à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 473,93 euros HT (quatre cent soixante treize euros hors taxes) soit **500 euros TTC** (cinq cents euros toutes taxes comprises – TVA 5,5 %) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de « Sonotek », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge le repas du soir.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Kamel DAFRI, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2014


LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

03 NOV. 2014

- reçu en préfecture le :

- publié le : 03 au 10/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

**Signature d'une convention portant sur la tenue de consultations notariales bi-mensuelles
par une étude de notaires associés**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01-06-96 modifiée,

CONSIDERANT les orientations en matière d'accès au Droit de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT la proposition de l'Etude « **Marc REVET- Marie- Christine BILBILLE – Elisabeth MAILLOT et Stéphanie CRICHI** » d'effectuer des permanences de conseils juridiques

CONSIDERANT la volonté de la Ville de SEVRAN de mettre en place des permanences bi-mensuelles

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'Etude « **Marc REVET- Marie- Christine BILBILLE – Elisabeth MAILLOT et Stéphanie CRICHI** » en sa qualité de Notaires l'organisation de permanences bi-mensuelles d'une durée de 2h00 chacune.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les modalités de mise en place de cette prestation sont définies dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que l'implantation d'une permanence d'informations et de conseils juridiques bi-mensuels ne représente aucun cout financier pour la ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée à l'Etude « Marc REVET- Marie- Christine BILBILLE – Elisabeth MAILLOT et Stéphanie CRICHI »

Fait à SEVRAN, le 31 OCT. 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

03 NOV. 2014

- publié le : 03 au 10/11/14